

MÉMORANDUM D19-9-2

Ottawa, le 26 juillet 1993

OBJET

RÈGLEMENTS SUR LES STUPÉFIANTS, LES DROGUES CONTRÔLÉES ET LES DROGUES D'USAGE RESTREINT (LOI SUR LES STUPÉFIANTS, LOI DES ALIMENTS ET DROGUES)

Notre Ministère aide le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social à appliquer la Loi sur les stupéfiants et règlements et la Loi des aliments et drogues et règlements qui régissent l'importation et l'exportation des stupéfiants, des drogues contrôlées et des drogues d'usage restreint. Ce mémorandum expose les grandes lignes des exigences relatives à l'importation et à l'exportation de stupéfiants, de drogues contrôlées et de drogues d'usage restreint, explique les procédures en matière de validation et de permis, dresse le tableau des exigences relativement aux permis et enfin, renferme une liste alphabétique des drogues qui font partie de ces catégories.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Les stupéfiants, les drogues contrôlées et les drogues d'usage restreint sont énumérés dans l'annexe à la Loi sur les stupéfiants, dans l'Annexe G de la Partie III de la Loi des aliments et drogues, et dans l'Annexe H de la Partie IV de la Loi des aliments et drogues respectivement.
2. La présente liste alphabétique des stupéfiants, des drogues contrôlées et des drogues d'usage restreint (figurant à l'annexe A de ce mémorandum) énumère les drogues, leurs sels et dérivés, et indique de quelle annexe relève la drogue.
3. Tout stupéfiant ou drogue contrôlée doit être emballé et plombé de telle manière qu'il soit impossible d'ouvrir ledit emballage sans en briser le plomb.
4. Seul, un fabricant ou un distributeur de produits pharmaceutiques ou une autre personne à qui le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a accordé une licence et qui possède un permis valide, pour l'expédition en cause, délivré par le Bureau des drogues dangereuses, peut importer ou exporter les stupéfiants, les drogues contrôlées et les drogues d'usage restreint.

Besoins de permis d'importation et d'exportation

5. Le tableau suivant indique les besoins de permis pour les stupéfiants et les drogues inscrits à l'annexe A de ce mémorandum :

	STUPÉFIANTS	DROGUES CONTRÔLÉES	DROGUES D'USAGE RESTREINT
Référence	Annexe à la Loi sur les stupéfiants	Loi des aliments et drogues Partie III, Annexe G	Loi des aliments et drogues Partie IV, Annexe H
Permis d'importation	Formule: HPB 3536A Couleur: blanc	Formule: HPB 3540A Couleur: vert	Formule: HPB 3544 Couleur: jaune
Permis d'exportation	Formule: HPB 3538A Couleur: blanc	Formule: HPB 3542A Couleur: vert	Formule: HPB 3534 Couleur: jaune
Règlements postaux	L'envoi par courrier international est défendu	Peuvent être envoyées par courrier international – les permis appropriés sont requis	Peuvent être envoyées par courrier international – les permis appropriés sont requis

Procédure relative au permis

6. Un permis d'importation ou d'exportation de stupéfiants, de drogues contrôlées et de drogues d'usage restreint n'est valide que pour une seule expédition complète. Aucun permis pour expéditions multiples ou partielles ne sera délivré. Toutes les marchandises visées par le permis doivent être importées en même temps.

7. Lors du déblocage des marchandises, l'importateur/propriétaire ou l'exportateur présentera un permis d'importation ou d'exportation délivré par le Bureau des drogues dangereuses.

8. L'importateur/propriétaire ou l'exportateur indiquera les informations suivantes sur les deux copies du permis :

- a) le numéro de contrôle de l'expédition;
- b) la date de présentation des documents;
- c) la quantité exacte des drogues importées ou exportées.

9. Les Douanes s'assureront que :

- a) la quantité et la description des drogues importées ou exportées correspondent aux documents en sa possession;
- b) le permis est en vigueur et non périmé;

- c) le numéro de contrôle de l'expédition figure sur le permis;
- d) le numéro du permis figure sur la déclaration de la déclaration définitive;
- e) le permis a été dûment autorisé.

10. L'inspecteur des douanes validera ensuite le permis en y apposant sa signature et le timbre dateur des Douanes.

11. Les Douanes débloqueront alors les marchandises et feront immédiatement parvenir le permis validé au Bureau des drogues dangereuses (voir le paragraphe 29 de ce mémorandum).

Modification de permis

12. Le chef de la Division de la surveillance internationale et des licences, Bureau des drogues dangereuses, avisera par écrit l'importateur/propriétaire ou l'exportateur de toute modification ou revalidation de permis.

Têtes de pavot

13. Il faut un permis pour l'importation ou l'exportation de têtes de pavot et de séné.

Exemption : nourriture pour oiseaux

14. La nourriture pour oiseaux peut contenir des graines de chanvre (*cannabis sativa*). Les graines de chanvre sont classées comme stupéfiants. Cependant, la Loi sur les stupéfiants permet d'importer la nourriture pour oiseaux contenant des graines de chanvre non viables (qui ne peuvent germer).

15. Les Douanes communiqueront avec le Bureau des drogues dangereuses en vue d'obtenir leur collaboration en ce qui concerne la détermination de la viabilité des expéditions suspectes.

Médecins-praticiens (médecins, dentistes et vétérinaires)

16. En aucun cas, on ne laissera importer au pays des stupéfiants ou des drogues contrôlées, ou les deux, qu'un médecin-praticien pourra avoir en sa possession.
Importation des drogues requises en cas d'urgence

17. La Direction générale de la protection de la santé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a demandé aux exportateurs qui font parvenir des drogues requises en cas d'urgence à des médecins au Canada, d'apposer sur de telles expéditions l'étiquette «Drogue - cas d'urgence. Prière d'appeler le médecin (nom du médecin) immédiatement».

18. Les bureaux de douane qui reçoivent de telles expéditions doivent immédiatement communiquer avec le médecin dont le nom apparaît sur l'étiquette afin de prendre les dispositions nécessaires à la livraison de telles drogues. Si le médecin se trouve dans un hôpital, les Douanes peuvent communiquer avec la pharmacie de l'hôpital en question.

Défense passive : mouvement des stupéfiants

19. En vertu d'une entente conclue entre le Canada et les États-Unis, les médicaments narcotiques ne franchiront pas la frontière au cours d'exercices de défense passive. Toutefois, en cas d'urgences réelles de défense passive, de tels médicaments pourront faire l'objet d'échanges entre des agents attitrés de la défense passive des deux gouvernements sans que ces derniers doivent se conformer aux prescriptions nationales et internationales habituelles.

20. Les équipes de soutien médicales se déplaçant à travers la frontière pour prêter secours à la demande d'agents dûment autorisés et attitrés de la défense passive seront considérées comme représentants officiels de leurs pays respectifs. À ce titre, elles pourront transporter de tels médicaments narcotiques pour venir en aide et accomplir la mission qu'on leur a confiée.

21. Les autorités de la défense passive tiendront des dossiers sur la consommation de tous les médicaments narcotiques qui auront franchi la frontière.

Trousses de premiers soins pour avions et navires

22. En vertu de la Loi sur les stupéfiants et de la Loi des aliments et drogues, les troussees de premiers soins contenant de petites quantités de stupéfiants ou de drogues contrôlées ou tous les deux, qui sont plombées et utilisées en cas d'urgence seulement à bord d'avions ou de navires, ne sont pas soumises au contrôle des Douanes.

Identification des marchandises

23. On peut faire appel aux inspecteurs des aliments et drogues du Bureau des drogues dangereuses pour l'identification des marchandises. On trouvera à l'annexe B de ce mémorandum la liste des adresses des inspecteurs.

Retenue

24. Les Douanes peuvent détenir tout stupéfiant, drogue contrôlée ou drogue d'usage restreint jusqu'à qu'un inspecteur des aliments et drogues les examine. Si, à la suite d'un examen ou d'une analyse, ce dernier juge que la vente d'un tel stupéfiant ou d'une telle drogue contrôlée ou drogue d'usage restreint constitue une violation de la Loi sur les stupéfiants ou de la Loi des aliments et drogues, l'importation au Canada de la marchandise en cause peut être refusée.

25. Toute expédition de stupéfiants, de drogues contrôlées ou de drogues à usage restreint qui n'est pas accompagnée des permis requis doit être détenue, et les agents du Bureau des drogues dangereuses doivent être immédiatement avisés.

26. Il faut disposer de toute expédition de stupéfiants, de drogues contrôlées ou de drogues à usage restreint non réclamée selon les dispositions des procédures douanières établies. Cela vaut également pour les expéditions de stupéfiants dont l'entrée au Canada se fait par voie du courrier (l'envoi de stupéfiants par courrier international est interdit).

27. Dans le cas de stupéfiants, de drogues contrôlées ou de drogues à usage restreint entrés au Canada en contrebande ou d'une façon qui en justifie la saisie, les agents des douanes suivront à la lettre les procédures établies au chapitre 9 du Manuel de l'exécution des saisies douanières.

Renseignements sur les pénalités

28. La Loi sur les stupéfiants et la Loi des aliments et drogues prévoient des amendes pour ceux qui ne se conforment pas à leurs dispositions.

Renseignements supplémentaires

29. Si vous avez des questions quant aux permis ou au règlement visé par la présente législation, veuillez vous adresser à la :

Division de la surveillance internationale et des licences
Bureau des drogues dangereuses
Santé nationale et Bien-être social Canada
Édifce Jackson
3e étage 122, rue Bank
Ottawa (Ontario)
K1A 1B9

Téléphone : 613 954-6766

Télécopieur : 613 941-4760

	Barbital	Drogue contrôlée
	Cyclobarbitone	Drogue contrôlée
	Cyclobarbital	Drogue contrôlée
	Diallylbarbituric Acid	Drogue contrôlée
	Delvinal	Drogue contrôlée
	Heptabarbital	Drogue contrôlée
	Hexobarbital	Drogue contrôlée
	Methohexital	Drogue contrôlée
	Mephobarbital	Drogue contrôlée
	Methabarbital	Drogue contrôlée
	Phenobarbital	Drogue contrôlée
	Phenobarbital Sodium	Drogue contrôlée
	Phenobarbitone	Drogue contrôlée
	Phenobarbitone Sodium	Drogue contrôlée
	Pentobarbital	Drogue contrôlée
	Pentobarbital Sodium	Drogue contrôlée
	Pentothal	Drogue contrôlée
	Quinalbarbitone	Drogue contrôlée
	Secobarbital Sodium	Drogue contrôlée
	Thialbarbitone Sodium	Drogue contrôlée
	Thiamylal Sodium	Drogue contrôlée
	Thiopental	Drogue contrôlée
	Thiobarbituric Acid	Drogue contrôlée
	Thiamyl	Drogue contrôlée
	Vinbarbital	Drogue contrôlée
	Veronal	Drogue contrôlée
Benzazocines		Stupéfiants
	Phenazocine	Stupéfiants
	Metazocine	Stupéfiants
	Pentazocine	Stupéfiants
	Ne comprenant pas: Cylazocine	
Benzilate (LBJ)		Drogue d'usage restreint
Benzimidazoles		Stupéfiants
	Clonitazene	Stupéfiants
	Etonitazene	Stupéfiants
Benzphetamine		Drogue contrôlée
4-bromo-2, 5 Dimethoxy- Amphetamine		Drogue d'usage restreint

Butorphanol		Drogue contrôlée
Cannabis Sativa	Cannabis resin Cannabis (marihuana) Cannabidiol Cannabinol Pyraxhexyl Tetrahydrocannabinol	Stupéfiants Stupéfiants Stupéfiants Stupéfiants Stupéfiants Stupéfiants
Carfentanil		Stupéfiants
4-chloro-2, 5-Dimethoxy-a-methylbenzene-ethanamine		Drogue d'usage restreint
Chlorphentermine		Drogue contrôlée
Coca (Erythroxyton)	Coca leaves Cocaine Ecgonine	Stupéfiants Stupéfiants Stupéfiants Stupéfiants
Diethylpropion		Drogue contrôlée
(DET) N, N-Diethyltryptamine		Drogue d'usage restreint
4,5-dihydro-4-methyl-5-phenyl-2-oxazolamine (4-methylaminorex)		Drogue d'usage restreint
2, 3-dimethoxy amphetamine		Drogue d'usage restreint
2, 4-dimethoxy amphetamine		Drogue d'usage restreint
2, 5-dimethoxy amphetamine		Drogue d'usage restreint

2, 6-dimethoxy amphetamine		Drogue d'usage restreint
3, 4-dimethoxy amphetamine		Drogue d'usage restreint
3, 5-dimethoxy amphetamine		Drogue d'usage restreint
4-ethoxy-2, 5- Dimethoxy-a- methylbenzene ethanamine		Drogue d'usage restreint
4-ethoxy-a-methyl- benzeneethanamine		Drogue d'usage restreint
4-ethyl-2, 5- Dimethoxy-a- methylbenzene ethanamine (DOET)		Drogue d'usage restreint
DMT N, N- Dimethyltryptamine		Drogue d'usage restreint
Fentanyl		Stupéfiants
Harmaline		Drogue d'usage restreint
Harmalol		Drogue d'usage restreint
(LSD) Lysergic acid diethylamide		Drogue d'usage restreint
Methadols		Stupéfiants
	Acetylmethadol	Stupéfiants
	Alphacetylmethadol	Stupéfiants
	Alphamethadol	Stupéfiants
	Betacetylmethadol	Stupéfiants
	Betamethadol	Stupéfiants
	Dimepheptanol	Stupéfiants
	Noracymethadol	Stupéfiants

Methamphetamine		Drogue contrôlée
Methaqualone		Drogue contrôlée
4-Methyl-2, 5-Dimethoxy-amphetamine (STP (DOM))		Drogue d'usage restreint
MDA methylene-Dioxyamphetamine		Drogue d'usage restreint
3, 4-methylene-Dioxy-N-methylamphetamine		Drogue d'usage restreint
MMDA, 3, methoxy-4, 5-methylenedioxy-amphetamine		Drogue d'usage restreint
Methylphenidate		Drogue contrôlée
7-methoxy-a-methyl-1, 3-benzodioxole-5-ethanamine		Drogue d'usage restreint
4-methoxyamphetamine		Drogue d'usage restreint
2-methylamino-1-phenyl-1-propanone		Drogue d'usage restreint
1-[1-(4-methylphenyl) cyclohexyl] piperidine		Drogue d'usage restreint
a-methyl-N-propyl-1, 3-benzodioxole-5-ethanamine		Drogue d'usage restreint
Moramides		Stupéfiants
	Dextromoramide	Stupéfiants
	Diphenylmorpholinoisovaleric	Stupéfiants
	Levomoramide	Stupéfiants
	Racemoramide	Stupéfiants

Morphinans

Levomethorphan	Stupéfiants
Levorphanol	Stupéfiants
Levophenacymorphan	Stupéfiants
Norlevorphanol	Stupéfiants
Phenomorphan	Stupéfiants
Racemethorphan	Stupéfiants
Racemorphan	Stupéfiants
Ne comprenant pas: Dextromethorphan	
	Dextrorphan
	Levallorphan
	Levargorphan

Nalbuphine

Drogue contrôlée

N-ethyl-a-methyl-
benzeneethanamine

Drogue d'usage
restreint

N-ethyl-a-methyl-1,
3-benzodioxole-5-ethanamine

Drogue d'usage
restreint

N,N,a-trimethyl-1,
3-benzodioxole-5-ethanamine

Drogue d'usage
restreint

N-(1-phenylcyclohexyl)
ethylamine

Drogue d'usage
restreint

Opium Poppy

Opium	Stupéfiants
Codeine	Stupéfiants
Morphine	Stupéfiants
Thebaine	Stupéfiants
Acetorphine	Stupéfiants
Acetyldihydrocodeine	Stupéfiants
Benzylmorphine	Stupéfiants
Codoxime	Stupéfiants
Desomorphine	Stupéfiants
Diacetylmorphine (Heroin)	Stupéfiants
Dihydrocodeine	Stupéfiants
Dihydromorphine	Stupéfiants
Ethylmorphine	Stupéfiants
Etorphine (M-99)	Stupéfiants
Hydrocodone	Stupéfiants
Hydromorphone	Stupéfiants
Hydromorphanol	Stupéfiants

	Methyldesorphine	Stupéfiants
	Methyldihydromorphine	Stupéfiants
	Metopon	Stupéfiants
	Morphine-N-oxide	Stupéfiants
	Myrophine	Stupéfiants
	Nalorphine	Stupéfiants
	Nicocodine	Stupéfiants
	Nicomorphine	Stupéfiants
	Norcodeine	Stupéfiants
	Normorphine	Stupéfiants
	Oxycodone	Stupéfiants
	Oxymorphone	Stupéfiants
	Pholcodine	Stupéfiants
	Thebacon	Stupéfiants
	Ne comprenant pas: Apomorphine	
	Cyprenorphine	
	Naloxone	
	Narcotine	
	Papaverine	
	Poppy Seed	
Phenalkoxams		Stupéfiants
	Dextropropoxyphene	Stupéfiants
	Dimenoxadol	Stupéfiants
	Dioxaphetylbutyrate	Stupéfiants
Phenazepines		Stupéfiants
	Proheptazine	Stupéfiants
	Not Including: Ethotheptazine	
	Metethoheptazine	
	Metheptazine	
Phencyclidine		Stupéfiants
Phendimetrazine		Drogue contrôlée
Phenmetrazine		Drogue contrôlée
Phentermine		Drogue contrôlée
1-phenyl-N-propylcyclohexanamine		Drogue d'usage restreint
1-[1-(phenylmethyl)cyclohexyl]piperidine		Drogue d'usage restreint

Phenylpiperidines

Allyprodine	Stupéfiants
Alphameprodine	Stupéfiants
Alphaprodine	Stupéfiants
Anileridine	Stupéfiants
Betameprodine	Stupéfiants
Betaprodine	Stupéfiants
Benzethidine	Stupéfiants
Diphenoxylate	Stupéfiants
Etoxeridine	Stupéfiants
Furethidine	Stupéfiants
Hydroxypethidine	Stupéfiants
Ketobemidone	Stupéfiants
Methylphenylisonipeconitrile	Stupéfiants
Morpheridine	Stupéfiants
Norpethidine	Stupéfiants
Pethidine	Stupéfiants
Phenoperidine	Stupéfiants
Piminodine	Stupéfiants
Properidine	Stupéfiants
Trimeperidine	Stupéfiants
Ne comprenant pas: Carbamethidine	
Oxpheneridine	

Psilocin

Drogue d'usage
restreint

Psilocybin

Drogue d'usage
restreint

Stéroïds anabolisants

Androisoxazole

Drogue d'usage
restreint

Androstanolone

Drogue d'usage
restreint

Androstenediol
et ses dérivés

Drogue d'usage
restreint

Bolandiol and its
et ses dérivés

Drogue d'usage
restreint

Bolasterone	Drogue d'usage restreint
Bolazine	Drogue d'usage restreint
Boldenone et ses dérivés	Drogue d'usage restreint
Bolenol	Drogue d'usage restreint
Calusterone	Drogue d'usage restreint
Clostebol et ses dérivés	Drogue d'usage restreint
Drostanolone et ses dérivés	Drogue d'usage restreint
Enestebol	Drogue d'usage restreint
Epitiostanol	Drogue d'usage restreint
Ethylestrenol	Drogue d'usage restreint
Fluoxymesterone	Drogue d'usage restreint
Formebolone	Drogue d'usage restreint
Furazabol	Drogue d'usage restreint
4-Hydroxy-19-nortestosterone et ses dérivés	Drogue d'usage restreint
Mebolazine	Drogue d'usage restreint

Mesabolone	Drogue d'usage restreint
Mesterolone	Drogue d'usage restreint
Metandienone	Drogue d'usage restreint
Metenolone et ses dérivés	Drogue d'usage restreint
Methandriol	Drogue d'usage restreint
Methyltestosterone et ses dérivés	Drogue d'usage restreint
Metribolone	Drogue d'usage restreint
Mibolerone	Drogue d'usage restreint
Nandrolone et ses dérivés	Drogue d'usage restreint
Norboletone	Drogue d'usage restreint
Norclostebol et ses dérivés	Drogue d'usage restreint
Norethandrolone	Drogue d'usage restreint
Oxabolone et ses dérivés	Drogue d'usage restreint
Oxandrolone	Drogue d'usage restreint
Oxymesterone	Drogue d'usage restreint

Oxymetholone		Drogue d'usage restreint
Prasterone		Drogue d'usage restreint
Quinbolone		Drogue d'usage restreint
Stanozolol		Drogue d'usage restreint
Stenbolone et ses dérivés		Drogue d'usage restreint
Testosterone et ses dérivés		Drogue d'usage restreint
Tibolone		Drogue d'usage restreint
Tiomesterone		Drogue d'usage restreint
Trenbolone et ses dérivés		Drogue d'usage restreint
Zeranol		Drogue d'usage restreint
Sulfentanil		Stupéfiants
Thiambutenes	Diethylthiambutene Dimethylthiambutene Ethylmethylthiambutene	Stupéfiants Stupéfiants Stupéfiants Stupéfiants
1-[1-(2-thienyl)cyclohexyl] piperidine		Drogue d'usage restreint
Thiobarbituric		Drogue contrôlée
Tilidine		Stupéfiants

2, 4, 5 Trimethoxy-
amphetamine

Drogue d'usage
restreint

3,4,5-trimethoxybenzene-
ethanamine (Mescaline)

Drogue d'usage
restreint

ANNEXE B

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL CANADA : BUREAU DES DROGUES DANGEREUSES

BUREAUX RÉGIONAUX

Région de l'Atlantique

(Terre-Neuve, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard)

Division de l'inspection
Direction générale de la protection de la santé
Santé et Bien-être social Canada
1992, rue Baffin
C.P. 1060
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
B2Y 3Z7

Téléphone : 902 426-5775
Télécopieur : 902 426-6676

Région du Québec

(Toute la province)

Unité des drogues dangereuses
Direction générale de la protection de la santé
Santé et Bien-être social Canada
1001, boulevard St-Laurent ouest
Longueuil (Québec)
J4K 1C7

Téléphone : 514 928-4110
Télécopieur : 514 928-4437

Région de l'Ontario

(Toute la province)

Unité des drogues dangereuses
Direction générale de la protection de la santé
Santé et Bien-être social Canada
2301, avenue Midland
Scarborough (Ontario)
M1P 4R7

Téléphone : 416 973-5673

Télécopieur : 416 973-7137

Région du Centre

(Manitoba et Saskatchewan)

Division de l'inspection
Direction générale de la protection de la santé
Santé et Bien-être social Canada
510, boulevard Lagimodière
Winnipeg (Manitoba)
R2J 3Y1

Téléphone : 204 983-5453

Télécopieur : 204 983-5547

Région de l'Ouest

(Alberta, Colombie-Britannique, Yukon et les Territoires du Nord-Ouest)

Division de l'inspection des drogues et
D'hygiène du milieu
Direction générale de la protection de la santé
Santé et Bien-être social Canada
3155 Willingdon Green
Burnaby (Colombie-Britannique)
V5G 4P2

Téléphone : 604 666-3498

Télécopieur : 604 666-3149

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Division de l'inspection et du contrôle

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur les stupéfiants
Règlement sur les stupéfiants
C.R.C., c. 1041, dans sa forme modifiée

Loi des aliments et drogues
Règlement sur les aliments et drogues
C.R.C., c. 870, dans sa forme modifiée

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

7622-2 (Loi des aliments et drogues)
7622-3 (les stupéfiants, les drogues contrôlées et les drogues d'usage restreint)

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D19-9-2, le 11 janvier 1985

AUTRES RÉFÉRENCES —

s/o

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.